

Annexe 1

Dispositif d'alerte professionnelle



Dispositif d'alerte professionnelle

Afin d'encourager une éthique professionnelle irréprochable et préserver la confiance de ses clients et partenaires, CAT SAS a mis en place un dispositif d'alerte professionnelle.

Celui-ci permet aux employés et collaborateurs extérieurs et occasionnels du « Groupe CAT » (défini comme CAT SAS et l'ensemble des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article I 233-3 du code de commerce (ci-après « les Filiales »)) de signaler les problèmes et possibles manquements relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite mis en place par la société compagnie d'affrètement et de transport, CAT (« CAT SAS ») au sein du Groupe CAT, concernant des faits de corruption ou de trafic d'influence et plus globalement aux traités, lois et règlements en vigueur, dont ils ont personnellement connaissance dans le cadre de leur activité.

Ce dispositif d'alerte est disponible, pour l'ensemble des remontées de CAT SAS et de ses Filiales, via l'adresse mail centralisée : cat@alertethic.fr

L'utilisation du dispositif d'alerte constitue une faculté, et CAT SAS et ses Filiales ne prendront donc aucune mesure à l'égard des employés et collaborateurs extérieurs et occasionnels qui ne l'utiliseraient pas.

Un tel système de Signalement implique que des données à caractère personnel soient traitées par l'entité CAT qui vous emploie ou avec laquelle vous collaborez (cette entité devant être considérée comme le responsable de traitement).

Le traitement de données à caractère personnel mis en place dans ce cadre est basé sur le respect des obligations imposées au Groupe CAT en vertu de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Les modalités de fonctionnement du dispositif d'alerte et les conditions de traitement des données à caractère personnel recueillies du fait de ce dispositif sont présentées ci-après.

1. LES MANQUEMENTS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UN SIGNALEMENT

Que peut-on signaler ?

Peuvent faire l'objet d'un Signalement (ci-après le ou les « Signalement(s) ») :

- Par les employés de CAT SAS ou de ses Filiales :

- l'existence de conduites ou situations contraires au code de conduite du Groupe CAT concernant des faits de corruption ou de trafic d'influence ;

- Par les employés et collaborateurs extérieurs et occasionnels de CAT SAS ou de ses Filiales :

- Les infractions pénales au sens de la réglementation applicable ;
- Les violations graves et manifestes d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement ; ou
- Les menaces ou préjudices graves pour l'intérêt général.

Ces Signalements doivent être effectués de manière désintéressée et de bonne foi pour des faits dont les personnes à l'origine du Signalement ont eu personnellement connaissance.

Les faits, informations ou documents couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical et le secret des relations entre un avocat et son client ne peuvent faire l'objet d'un Signalement dans le cadre du présent dispositif.

2. LES MODALITÉS D'EXERCICE DU SIGNALEMENT

La personne qui émet le Signalement est appelée « Auteur du Signalement ». La personne qui reçoit le Signalement, c'est-à-dire le référent externe (prestataire de CAT SAS recevant et traitant les Signalements pour son compte et pour le compte de ses Filiales – voir la section 6 ci-dessous) est appelée le « Destinataire du Signalement ».

Lors du Signalement d'un manquement, il est important de décrire la situation de façon précise en indiquant les faits objectifs, les dates auxquelles ils ont été commis, les noms des personnes impliquées, et de présenter les éléments probants disponibles nécessaires à la vérification des faits allégués (rapports, documents, courriers etc.), pour qu'il soit ainsi possible de mener une enquête approfondie.

Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés doivent faire apparaître leur caractère présumé. Seules les données nécessaires à l'examen du bien-fondé du Signalement doivent être communiquées.

L'Auteur du Signalement doit préserver la stricte confidentialité de ces informations et n'est dégagé de cette obligation qu'en cas d'absence de diligences de la part du Destinataire du Signalement dans les conditions prévues ci-dessous (au sein de la section 6).

L'Auteur du Signalement fournit également les éléments permettant le cas échéant un échange avec le Destinataire du Signalement.

3. SIGNALEMENTS ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Le Signalement s'effectue de façon non anonyme, en contrepartie d'un engagement de confidentialité dans le respect des règles locales applicables au traitement des données à caractère personnel.

Le Destinataire du Signalement ainsi que les équipes internes compétentes ayant à connaître du Signalement (le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur de l'Audit Interne, ou un suppléant, membre du Comex, qu'ils auront nommé en cas d'absence) prennent toutes les précautions utiles pour préserver la confidentialité des données communiquées ou conservées dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle, en ce compris les données relatives à l'identité de l'Auteur du Signalement, aux faits objets du Signalement et à l'identité des personnes visées par le Signalement. En particulier, les accès aux traitements de données s'effectuent par

Dispositif d'alerte professionnelle

un identifiant et un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés et l'identité de l'Auteur du Signalement est traitée de façon confidentielle afin que celui-ci ne subisse aucun préjudice du fait de sa démarche.

CAT SAS s'engage à garder strictement confidentielle l'identité des personnes qui procèdent à des Signalements. Notamment, l'identité de l'Auteur d'un Signalement ne sera pas communiquée aux personnes éventuellement mises en cause, même dans le cadre de l'exercice par celles-ci de leur droit d'accès.

CAT SAS ne divulguera l'identité de l'Auteur d'un Signalement qu'avec le consentement de cette personne et l'identité de la personne mise en cause qu'une fois établi le caractère fondé du Signalement.

Toutefois pourront toujours être divulguées à l'autorité judiciaire si elle en fait la demande :

- l'identité de l'Auteur d'un Signalement ;
- l'identité de la personne mise en cause par l'Auteur d'un Signalement.

4. RECOURS AU DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE ET INTERDICTION DES SANCTIONS ET MESURES DISCRIMINATOIRES

L'utilisation de bonne foi et de manière désintéressée du dispositif d'alerte ne peut exposer l'Auteur d'un Signalement à quelque sanction que ce soit, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite.

En revanche, l'utilisation abusive du dispositif peut exposer l'Auteur d'un Signalement à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

Comme indiqué précédemment, l'utilisation du dispositif d'alerte est facultative et CAT SAS ne prendra, directement ou indirectement, aucune sanction, ni mesure défavorable à l'encontre d'une personne qui déciderait ne pas procéder à un Signalement.

5. PROCÉDURE EN CAS D'ABSENCE DE DILIGENCES DE LA PART DU DESTINATAIRE DU SIGNALEMENT

En l'absence de diligences de la part du Destinataire du Signalement à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du Signalement, celui-ci pourra être adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels.

A défaut de traitement par l'un des organismes mentionnés ci-dessus dans un délai de trois mois, le Signalement pourra être rendu public.

Par ailleurs, en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le Signalement peut être porté directement à la connaissance de l'autorité judiciaire, de l'autorité administrative ou des ordres professionnels. Il peut être rendu public.

6. MODALITÉS DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

Les Signalements seront analysés avec le plus grand soin et donneront lieu aux enquêtes et aux actions jugées nécessaires pour établir leurs bien-fondés, dans le respect de la réglementation applicable.

Les données recueillies dans le cadre des Signalements peuvent être communiquées :

- aux personnes chargées de la gestion des alertes professionnelles au sein de CAT SAS (Directeur des Ressources Humaines et Directeur de l'Audit Interne, ou un suppléant, membre du Comex, qu'ils auront nommé en cas d'absence) ;
- au prestataire de CAT SAS (à savoir le cabinet d'avocats August Debouzy, considéré comme étant le Réfèrent externe), agissant en tant que sous-traitant pour le compte de CAT SAS, chargé de mettre en place le dispositif d'alerte, de filtrer et de traiter les Signalements, et d'émettre des recommandations sur les suites à donner auxdits Signalements (avec l'aide de sous-traitants ultérieurs le cas échéant comme l'ADIT).

ACCUSÉ DE RÉCEPTION, ÉCHANGES AVEC L'AUTEUR DU SIGNALEMENT ET DÉLAI DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

L'Auteur du Signalement sera informé sans délai, au moyen d'un accusé de réception écrit et daté, de la réception de son Signalement et du délai raisonnable et prévisible requis pour en examiner la recevabilité. L'accusé de réception ne vaut toutefois pas recevabilité du Signalement, et un Signalement est irrecevable lorsqu'il n'entre manifestement pas dans le champ d'application du dispositif d'alerte.

L'Auteur du Signalement sera également informé des modalités selon lesquelles il sera prévenu des suites données à son Signalement. Suite à son enregistrement, le Signalement est filtré pour s'assurer qu'il entre dans le champ d'application du dispositif.

Une phase de dialogue peut s'engager avec l'Auteur du Signalement : questions, informations supplémentaires nécessaires, réorientation éventuelle vers les bons interlocuteurs lorsque leurs réclamations ne rentrent pas dans le champ d'application du dispositif.

Tout Signalement dont il serait manifeste qu'il sort du champ d'application de la procédure, qu'il n'a aucun caractère sérieux, qu'il est fait de mauvaise foi ou qu'il constitue une dénonciation abusive ou calomnieuse, de même que tout Signalement portant sur des faits invérifiables, sera détruit sans délai. Son Auteur en sera alors averti.

Si elle constate un comportement non conforme aux règles éthiques dans les domaines susvisés, la personne chargée de la gestion des alertes professionnelles au sein de CAT SAS transmet au Responsable des Ressources Humaines du salarié ses conclusions. Le Directeur des Ressources Humaines prendra alors les mesures appropriées, y compris disciplinaires.

Dispositif d'alerte professionnelle

7. CATÉGORIES DE DONNÉES POUVANT ÊTRE TRAITÉES DANS LE CADRE DU TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Dans le cadre de ce dispositif d'alerte professionnelle, CAT SAS collectera uniquement les données à caractère personnel relatives :

- aux identité, fonctions et coordonnées des Auteurs de Signalements ;
- aux identité, fonctions et coordonnées des personnes mises en cause ;
- aux identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil et dans le traitement des Signalements ;
- aux faits signalés ;
- aux éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- aux comptes rendus des opérations de vérification ;
- et aux suites données aux Signalements.

8. DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES

Toute donnée relative à un Signalement qui sera considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif d'alerte professionnelle décrit ci-dessus sera soit détruite soit archivée sans délai après anonymisation.

Lorsque le Signalement n'est pas suivi d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à ce Signalement sont soit détruites soit archivées, après anonymisation, dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification. L'Auteur du Signalement et les personnes visées par celui-ci sont informées de cette clôture.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'Auteur d'un Signalement abusif, les données relatives au Signalement sont conservées jusqu'au terme de la procédure disciplinaire et/ou judiciaire si applicable.

En ce qui concerne les archives, elles seront conservées conformément à la politique générale de conservation des archives appliquée au sein du Groupe CAT, pour une durée n'excédant pas, dans tous les cas, les délais de procédures contentieuses.

9. TRANSFERTS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre du traitement des Signalements, certaines données à caractère personnel relatives aux Auteurs de Signalements ou aux personnes faisant l'objet des Signalements pourraient être transférées en dehors de l'Espace Economique Européen. CAT SAS s'engage à assurer un niveau de protection adéquat des données transférées dans ce cadre, notamment par la signature de Clauses Contractuelles Types approuvées par la Commission Européenne.

10. DROITS DES PERSONNES SUR LEURS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toute personne faisant l'objet d'un Signalement en sera informée dès l'enregistrement, informatisé ou non, des données la concernant afin de lui permettre de s'opposer au traitement de ces données. Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives au Signalement, l'information de la personne concernée n'aura lieu qu'après l'adoption de ces mesures.

Conformément à la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, les personnes identifiées dans le cadre du dispositif d'alerte disposent d'un certain nombre de droits concernant la collecte et le traitement de leurs données à caractère personnel, à savoir :

- Le droit d'être informé : Vous avez le droit d'être informé d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible de la manière dont vos données à caractère personnel sont traitées.

- Le droit d'accès : Vous avez le droit d'obtenir (I) la confirmation que des données à caractère personnel vous concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'obtenir (II) l'accès aux dites données et une copie de ces dernières.

- Le droit de rectification : Vous avez le droit d'obtenir la rectification des données à caractère personnel vous concernant qui sont inexactes. Vous avez également le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.

- Le droit à l'effacement : Dans certains cas, vous avez le droit d'obtenir l'effacement de vos données à caractère personnel. Ce droit n'est cependant pas un droit absolu et CAT SAS peut avoir des raisons légales ou légitimes de conserver les dites données.

- Le droit à la limitation du traitement : Dans certains cas, vous avez le droit d'obtenir la limitation du traitement de vos données à caractère personnel.

- Le droit de transmettre des instructions concernant l'utilisation des données après le décès : Vous avez le droit de donner à CAT SAS des directives concernant l'utilisation de vos données à caractère personnel après votre décès.

Ces droits s'exercent auprès de CAT SAS, par courrier postal à [Groupe CAT - Direction Audit Interne - 49 Quai Alphonse Le Gallo 92100 Boulogne-Billancourt], ou par email à l'adresse suivante : [AlertesGDPR@groupecat.com]

Bâtir une croissance saine et durable pour tous

